

COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre Sociale

Prononcé par sa mise à disposition au Greffe de la Cour d'Appel d'AGEN conformément aux articles 450 2<sup>ème</sup> alinéa et 453 du Code de Procédure Civile le seize février deux mille seize par Michelle SALVAN, Conseillère, assistée de Nicole CUESTA, Greffière.

ARRÊT DU  
16 FEVRIER 2016

MS/SB

R.G. 15/00459

A..... R.....

CI

CAISSE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE  
INVALIDITÉ ET  
MALADIE DES CULTES  
- CAVIMAC

Association DIOCÉSAINE  
D'ALBI En la personne de  
son ou sa Président(e)

La COUR d'APPEL D'AGEN, CHAMBRE SOCIALE, dans l'affaire

ENTRE :

A..... R.....

...

...

Représenté par M. Joseph AUVINET, (Délégué syndical CFDT) en vertu d'un pouvoir

DEMANDEUR AU RENVOI DE CASSATION prononcé par arrêt du 12 février 2015 cassant et annulant l'arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 15 juin 2012 dans une affaire enregistrée au rôle sous le n° R.G. 10/06964

d'une part,

ET :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES  
CULTES - CAVIMAC

Le Tryalis

9, rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me Marylise PARE de la SELARL AVOCATS-SUD  
CONTENTIEUX, avocat au barreau d'AGEN loco Me Patrick DE LA GRANGE  
de la SELARL DE LA GRANGE & FITOUSSI, avocat au barreau de PARIS

Association DIOCÉSAINE D'ALBI  
En la personne de son ou sa Président(e)  
14, rue de la République  
81000 ALBI

Non comparante

DÉFENDERESSES AU RENVOI DE CASSATION

d'autre part,

A rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique le 7 décembre 2015, sur rapport de Michelle SALVAN, devant Aurélie PRACHE, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre, Michelle SALVAN et Xavier GADRAT, Conseillers, assistés de Nicole CUESTA, Greffière, et après qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées de ce que l'arrêt sera rendu par sa mise à disposition au greffe le 16 février 2016.

\* \*  
\*

**- EXPOSÉ DU LITIGE:**

M. A..... R....., ancien ministre du culte, attributaire d'une pension de retraite servie depuis le 1<sup>er</sup> février 2003 par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) a saisi, le 25 juin 2008, la commission de recours amiable de cette caisse afin d'obtenir la prise en compte de neuf trimestres correspondant à des périodes de séminaire, pour le calcul de sa pension, une revalorisation de la retraite de base au niveau du minimum contributif et l'application d'obligations liées à la retraite complémentaire.

N'ayant pas reçu de réponse, il a formé le 23 octobre 2008 un recours contre la décision implicite de rejet de sa demande, sollicitant que l'association diocésaine d'Albi dont il relevait soit appelée en la cause afin que le jugement à venir lui soit déclaré commun, réclamant à la Cavimac seule la validation de trimestres supplémentaires et à la Cavimac et à l'association diocésaine ensemble, des dommages-intérêts pour compenser les manques à gagner sur les retraites de base et complémentaire passés et à venir.

Par jugement du 4 septembre 2009, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Haute-Garonne s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en responsabilité contre l'association diocésaine, mais, considérant sa présence à l'instance nécessaire par application de l'article 331 code de procédure civile, l'a invitée à conclure au fond en même temps que la Cavimac.

Le jugement ayant été maintenu sur contredit par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 mars 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Haute-Garonne, statuant au fond par jugement du 19 novembre 2010, a rejeté les demandes de M. R.....

Statuant sur son appel par arrêt du 15 juin 2012, la cour de Toulouse a infirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris, a déclaré la demande recevable, et, statuant à nouveau, a dit que la période de 9 trimestres courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 doit être prise en compte dans le calcul des droits à retraite de M. R.....

La Cavimac a frappé cet arrêt de pourvoi à l'encontre de M. R..... et de l'association diocésaine d'Albi. M. R..... a déposé un mémoire en défense contenant pourvoi incident.

La Cour de cassation a, par arrêt du 12 février 2015, cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse, en toutes ses dispositions et a renvoyé la cause et les parties à saisir la cour d'appel d'Agen, au motif que la cour a déclaré recevable le recours de M. R..... en laissant sans réponse, en violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen soulevé par la Cavimac tiré du caractère tardif de la saisine de la commission de recours amiable.

Dans ses conclusions déposées le 13 août 2015 et le 14 novembre 2015 et développées oralement à l'audience, **M. A..... R.....** demande à la cour, d'infirmier le jugement :

**\* de déclarer son recours recevable aux motifs :**

- que le délai de 2 mois prévu par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ne court qu'à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la décision et a été informé du délai de recours et de ses modalités d'exercice,

- que c'est à la caisse d'établir la date à laquelle il a eu connaissance de la notification de pension, ce qu'elle ne fait pas, n'apportant pas la preuve :

\*que le courrier de notification d'attribution de la pension vieillesse a bien été posté le 7 février 2003 (aucun cachet du bureau de poste d'émission n'étant produit mais seulement des indices ne constituant pas une preuve suffisante), et ledit courrier ne comportant aucune information sur les délais de recours,

\*que la décision a été envoyée à son adresse,

- que les arguments de la Caisse ont déjà été rejetés par des décisions de Cour d'appel qui n'ont pas été frappées de pourvoi.

**\* au fond :** de condamner la Cavimac à prononcer son affiliation à l'assurance vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et à prendre en compte les nouveaux trimestres validés après avoir constaté que les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 sont assimilées à des périodes cotisées et qu'il a eu la qualité de membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, condamner la Caisse au versement de l'arriéré de pension, de dire l'arrêt commun à l'association diocésaine d'Albi et de condamner chacune des intimées au paiement d'une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées le 26 et le 27 octobre 2015, **la Cavimac** demande de confirmer le jugement, en ce qu'il a rejeté les demandes de M. R....., mais par substitution des motifs, et de déclarer les demandes recevables après avoir constaté que M. R..... n'a pas saisi la commission de règlement amiable de la Cavimac dans le délai de deux mois après la notification de la liquidation de sa pension de vieillesse, l'expiration de ce délai conférant un caractère définitif à la décision de liquidation, en soutenant :

- que M. R..... a bien reçu le 7 février 2003 de la Cavimac notification d'attribution de sa pension vieillesse mais qu'il n'a saisi la commission de recours amiable de la caisse que le 25 juin 2008,

- que le courrier de notification mentionne qu'il est pensionné depuis le 1<sup>er</sup> février 2003 et comporte l'indication très apparente d'un délai de 2 mois pour saisir la commission de recours amiable,

- que bien que n'ayant pas été adressé par pli recommandé plusieurs indices attestent de la réception de ce courrier plusieurs années avant la saisine de la commission, par M. R....., dans la mesure où celui-ci :

(1) a produit en première instance le relevé de compte qui était joint au courrier de notification,

(2) précise dans son recours être pensionné depuis 1<sup>er</sup> février 2003, ce qu'indiquait la notification du 7 février,

(3) indique dans ses écritures de première instance que la Cavimac n'a accepté de faire démarrer sa période cultuelle qu'à compter du 30 juin 1960 et qu'elle a validé 54 trimestres, ce qu'il ne pouvait savoir que par la notification de la décision d'attribution de pension,

- qu'il a perçu les pensions de février 2003 à septembre 2008 sans aucune objection de sa part,

- que c'est en ayant connaissance d'arrêts rendus par la cour d'appel de Rennes jugeant que les trimestres de postulat et de noviciat devaient être retenus pour le calcul des retraites de la Cavimac qu'il a formé contestation.

**L'association diocésaine d'Albi** est non comparante ni représentée.

**- MOTIFS DE LA DÉCISION :**

**- Sur la recevabilité :**

Attendu qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits ;

Que les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, applicables, le premier à la saisine de la commission de recours amiable, le second à celle du tribunal des affaires de sécurité sociale, impartissent, pour accomplir chaque saisine des délais prefix dont l'écoulement entraîne la forclusion de la possibilité d'agir ;

Que le délai de deux mois pour former réclamation devant la commission de recours amiable court à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la décision et a été informé du délai de recours et de ses modalités d'exercice ;

Attendu en l'espèce que le courrier de la Cavimac en date du 7 février 2003 portant notification d'attribution de la pension vieillesse de M. R..... n'a pas été expédié par pli recommandé mais par lettre simple; que sa réception n'a donc pas date certaine ;

Attendu que ce courrier ne porte pas mention de sa date d'expédition par voie postale attestant de son envoi effectif ;

Attendu que M. R..... alléguant avoir pu avoir connaissance de la décision par un autre moyen que ce courrier, le faisceau d'indices faisant la preuve selon la Cavimac de la réception de cette décision par M. R....., est sans valeur probante ;

Attendu que l'écoulement du délai de deux mois pour former recours entraîne la forclusion de la possibilité d'agir mais non l'extinction du droit lui-même qui ne peut résulter que de l'acquisition de la prescription ; qu'il importe peu que M. R..... n'ait formé aucune contestation durant cinq ans ;

Attendu en conséquence que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la Cavimac selon lequel M. R..... n'a pas saisi la commission de règlement amiable de la Cavimac dans le délai de deux mois après la notification de la liquidation de sa pension, est sans fondement ;

Attendu que le recours formé par M. R..... devant la commission de recours amiable conformément à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, étant recevable, ainsi que celui formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, conformément à l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale contre la décision de rejet implicite de la commission, il sera statué sur le bien fondé de ses demandes ;

- Sur le fond :

Attendu qu'à titre liminaire, il convient de rappeler que la loi du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties en particulier vieillesse ;

Que selon les dispositions de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, repris par l'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale « ... sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte et ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base » ;

Que l'article 2-V du décret 2006-1325 du 31 octobre 2006 prévoit expressément qu'entrent dans le calcul de la majoration les seuls trimestres cotisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, excluant ainsi de facto les périodes antérieures sans prendre parti sur leur nature de trimestres cotisés ou non ;

Attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Que les conditions de cet assujettissement découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 382-15 (ancien L. 721-1) du code de la sécurité sociale ;

Qu'en vertu du principe d'autonomie du droit de la sécurité sociale l'obligation d'affiliation a un caractère civil et non religieux ;

Que l'affiliation d'un ecclésiastique ne peut pas dépendre des règles établies par la congrégation religieuse ;

Qu'il se déduit de l'ensemble de ces dispositions, qu'il importe de rechercher si l'engagement religieux de M. R..... au cours des neuf trimestres passés au séminaire, s'est manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion, étant rappelé que le séminaire est une collectivité religieuse et que son admission en son sein constitue un contrat au sens civil ;

Attendu que M. R..... a été admis le 1<sup>er</sup> octobre 1955 au grand séminaire d'Albi où il était domicilié jusqu'au 30 juin 1962 et partageait avec les autres séminaristes un mode de vie en communauté ; que le but de cette communauté religieuse était de se former au ministère sacerdotal avec participation à des activités apostoliques en vue d'une vie cléricale et en assurant notamment des cours de catéchèse (attestation Serge Jeandon) ; qu'engagé au service du diocèse d'Albi, M. R..... a pratiqué diverses

obligations détaillées dans le règlement des séminaires de Saint Sulpice ; qu'il était notamment chargé du chant liturgique et pour cela, organisait des répétitions chaque jour pour préparer les offices (attestations Tibbal et Sablayrolles) qu'il animait un patronage d'enfants de 10 à 12 ans et leur catéchèse les jeudis après-midi ;

Attendu que l'admission de M. R..... au séminaire constituait un engagement réciproque au sens des articles 1101 et suivants du code civil, en ce que le diocèse d'Albi s'engageait à lui procurer les activités spirituelles et ecclésiastiques, à assurer sa subsistance, garantir sa protection sociale et pourvoir à tous ses besoins, tandis que M. R..... s'engageait au service du même diocèse dont il acceptait les conditions de vie en pratiquant des activités patronales sous l'autorité du supérieur du séminaire, et des activités de la nature de celles d'un prêtre; qu'il avait donc un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion ;

Qu'ainsi M. R..... avait bien, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 la qualité de membre d'une congrégation religieuse au sens de l'article L. 721-1 devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que cette activité au séminaire ne constituait pas une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que dans ces conditions, par voie d'infirmité du jugement déferé, il sera fait droit aux demandes de M. R..... et la Cavimac sera condamnée à prendre en compte pour le calcul de la retraite de M. A..... R....., la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1955 au 30 juin 1960 ;

- Sur les demandes d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande de faire application au bénéfice de l'appelant et à la charge de la seule Caisse intimée des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt réputé contradictoire prononcé par sa mise à disposition au greffe et en dernier ressort, sur renvoi de cassation,

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 février 2015,

Infirme le jugement du 19 novembre 2010 du tribunal des affaires de sécurité sociale de Haute- Garonne ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes;

Déclare M. A..... R..... recevable en ses demandes ;

y faisant droit,

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à affilier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et à prendre en compte, pour le calcul de la retraite de M. A..... R....., la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1955 au 30 juin 1960 ;

Déclare le présent arrêt commun à l'association diocésaine d'Albi ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

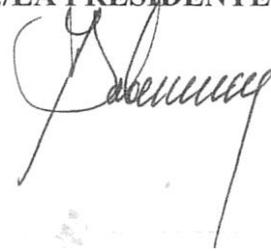
Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à payer à M. R....., une indemnité de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Michelle SALVAN, Conseillère, en application de l'article 456 du Code de Procédure Civile, pour la Présidente empêchée, et par Nicole CUESTA, Greffière.

**LA GREFFIÈRE**



**P./LA PRÉSIDENTE**



**Copie certifiée conforme  
le Greffier**

